

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 20 Janvier 1938

Vu l'engagement en date du 1^{er} l'adhésion incluse dans la convention du 2 Février 1939, acceptée par MM. CURTIL et HEBERT au nom de la Société Foncière Immobilière et Commerciale, 19, Rue d'Aumale à PARIS

.....

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le Pavillon dit "Pavillon Electrique" et
le jardin qui le précède, sis à ERMENONVILLE (Oise)
(parcelle cadastrale n°13, Section G du nouveau cadastre)

sont classés parmi les sites et monuments naturels de caractère
artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Oise, au
Maire d'ERMENONVILLE, et à la Société Foncière Immobilière et commerciale,
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site
classé.

Paris, le 15 Mai 1939.

Beaussey

2117